



Fiche pratique

Préemption de biens culturels

lors d'une vente publique pour le compte d'organismes œuvrant dans le domaine du patrimoine



En bref

La FWB a la possibilité d'exercer un droit de préemption en vente publique sur tout bien culturel mobilier relevant de sa compétence. Elle peut exercer ce droit de préemption pour son propre compte ou pour le compte de certains organismes œuvrant dans le domaine patrimonial.

Points d'attention

- Il est recommandé à l'organisme de disposer au minimum du montant équivalent à l'estimation haute du bien additionnée de tous frais liés à l'achat ;
- L'organisme sera informé de la suite réservée à sa demande au plus tard le jour de la vente ;
- Une fois l'offre de vente transmise à l'organisme, celui-ci dispose d'un délai de 45 jours pour confirmer son accord sur les conditions de la vente auprès de la Direction du Patrimoine culturel ;
- L'organisme demandeur garantit la FWB contre tout recours introduit par le vendeur, par la maison de ventes ou par des tiers en raison de l'exercice d'un droit de préemption pour le compte de l'organisme ;
- Les biens acquis par préemption pour le compte des organismes ne peuvent être revendus sans autorisation préalable de la FWB.

Quels sont les biens concernés ?

Est susceptible d'être préempté tout bien culturel mobilier :

- qui était, avant son arrivée dans la maison de ventes, situé de manière licite et durable en FWB ;
- et dont la vente est organisée dans une maison de ventes située en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Le bien culturel doit en principe avoir plus de cinquante ans ou davantage, selon la catégorie à laquelle il appartient. La demande introduite par l'organisme peut être refusée si le bien n'est pas considéré comme suffisamment remarquable pour justifier le recours à la préemption.

Quels sont les organismes habilités à introduire une demande ?

- tout musée reconnu par la FWB ;
- tout centre d'archives privées reconnu par la FWB ;
- tout opérateur d'appui muséal bénéficiant d'une aide quadriennale au fonctionnement ;
- toute fondation reconnue d'utilité publique établie en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale et ayant la conservation et la valorisation du patrimoine culturel dans son objet social.

Comment introduire une demande ?

L'organisme doit introduire la demande au plus tard 10 jours avant la date de la vente par l'intermédiaire d'un [formulaire en ligne](#) sur notre site www.patrimoineculturel.cfwb.be.

Réglementation

- [Décret portant protection du patrimoine culturel mobilier du 17 mars 2022](#)
- [Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 décembre 2022](#)

Contact

Caroline Marchant
Attachée à la Direction du Patrimoine culturel
02/413 25 44
caroline.marchant@cfwb.be